

Statuts de l'association ALFP

Association sans buts lucratifs déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901

Les fondateurs

Anthony Levaufre, Fanny Poulain et Marc Levaufre exposent ce qui suit :

Article 1 Constitution

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ALFP**.*

L'AG.E du 15 janvier 2008, donne tout pouvoir à Monsieur Anthony Levaufre pour accomplir les formalités d'usage.

La durée de l'association est illimitée

Article 2 Objet

Promouvoir la photographie et le cerf-volant en général, et la photographie par cerf-volant en particulier.

Article 3 Siège social

Le siège social de l'association ALFP est situé 5 allée du Discobole 14000 CAEN. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration avec ratification de l'AG.

Article 4 Composition

L'association ALFP se compose de :

- 1- Membres fondateurs*
- 2- Membres d'honneur*
- 3- Membres bienfaiteurs*
- 4- Membres actifs*

Les membres

Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation.

Les membres actifs participent à l'organisation et la réalisation des manifestations. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 Perte de la qualité de membre

En cas de décès.

En cas de démission adressée par écrit au président de l'association.

Par radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 7 Ressources

- 1. Dons et cotisations*

2. *Subventions*
3. *Services et rétrocessions à ses membres*
4. *Produits (photos, organisation de manifestations, expositions...)*

Article 8

Exercice social

L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu lors de l'assemblée générale et composé de 3 à 5 membres.

Les membres fondateurs sont membres de droit.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans et rééligibles.

Pouvoirs du Conseil

Dans la limite de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration prend toutes les décisions qu'il juge utile à l'administration et au développement de l'association.

Le conseil d'administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale.

Le CA délègue à des membres mandataires de son choix, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour le représenter auprès de toute personne physique ou morale, en vue de l'exécution de ses décisions et instructions.

Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du président et autant de fois que les décisions et le développement de l'association le nécessitent. Il peut également se réunir à la demande du tiers de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour.

Article 10

Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) *Un président.*
- 2) *Un secrétaire*
- 3) *Un trésorier*

Le bureau n'est pas un lieu de pouvoir en dehors du CA. Il veille à la bonne exécution des orientations entérinées par l'AG. Il prend les décisions urgentes et nécessaires à la bonne gestion financière, relationnelle et morale de l'association.

Il reçoit l'avis consultatif du cadre permanent et définit les modalités d'actions pour réagir à une situation donnée (difficulté ou opportunité) dans le cadre des objectifs déterminés par l'assemblée générale.

Il rend compte de ses décisions et de leurs effets au conseil.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire

Article 11

Assemblée Générale

Un quorum de 10 % des membres (présents ou représentés) est requis pour valider les délibérations. Si le quorum n'est pas atteint l'AG est reconvoquée dans un délai de 15 jours.

La nouvelle A.G. est valide sans conditions de quorum.

Le CA communique, dans les 15 jours qui précèdent l'AG, les documents présentés en A.G. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, elle délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le membre porteur de 10 procurations

maximum, procède à leur enregistrement avant l'ouverture de l'AG.

Tout membre, présent ou représenté, ne peut avoir droit qu'à une voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en début d'année. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le CA, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président fait lecture de son rapport moral et répond aux questions parvenues 5 jours avant l'AG.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, ensuite, aux votes des résolutions proposées. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après prise en compte des propositions, observations et apuration des questions diverses un rapport d'orientation est soumis aux votes.

L'assemblée peut devenir un lieu et un moment d'échanges et de convivialité.

Article 12

Assemblée Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : la modification des statuts, la dissolution anticipée de l'association et tout autre objet prévu par la loi. Les modalités de convocations sont les mêmes que l'AG ordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

La majorité de l'assemblée des votants est requise pour valider les votes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration accepté.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel serait destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui auraient trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par les 2/3 des membres, au moins, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Devolution des biens

Dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises lors d'AG extraordinaire de dissolution.

Article 15

Enregistrements et formalités

Le Président de l'association doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi du premier juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.